

Le président

Paris, le 5 juillet 2023

Madame, Monsieur,

Lors de la séance plénière du 5 juillet 2023, la Commission nationale du débat public vous a désigné.e.s garante et garant du processus de concertation préalable pour le projet d'extension de la zone d'aménagement économique du parc des fontaines sur la commune de BERNIN, porté par Isère Aménagement (38).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

1 - Rappel du cadre légal et des objectifs de la concertation préalable

Cadre légal de la concertation préalable en application de l'article L. 121-17 du code de l'environnement

En application de l'article L.121-17 du code de l'environnement, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

Objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que la concertation préalable permet de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ou des objectifs et principales orientations du plan ou programme ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en partageant avec vos interlocuteurs et interlocutrices ces exigences légales.

2 - Enjeux généraux de la concertation préalable

Dans le cadre de l'article L.121-17 du code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage (MO). La CNDP ne peut légalement imposer des modalités, néanmoins les préconisations des garant.e.s et leur prise en compte par le MO doivent être rendues publiques.

De la même manière, votre rôle n'est pas réduit à celui d'observateur du dispositif de concertation. **Vous êtes le prescripteur des modalités de la concertation (information et participation du public)**: charge au MO de suivre vos prescriptions ou non. Vous n'êtes pas responsable de ses choix mais de la qualité de vos prescriptions et de la transparence sur leur prise en compte.

Votre rôle et mission de garant.e.s : défendre un droit individuel

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il est souhaitable de soumettre à la concertation.** La précision de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

S'agissant spécifiquement du projet dont vous garantissez la concertation, j'attire votre attention spécifiquement sur la nécessité de permettre au public de débattre de l'opportunité du projet et de ses alternatives, en effet le MO n'en envisage aucune au stade de l'instruction, sauf à voir les industriels destinés à être accueillis sur cette zone, partir s'implanter à l'étranger.

Or, nombre d'industriels du secteur des micro-nanotechnologies et de l'industrie des semi-conducteurs sont déjà implantés et/ou projettent de s'étendre dans cette zone. A noter en particulier, les projets d'extension récemment annoncés par ST Microélectronique sur la commune limitrophe de Crolles, lequel bénéficie de 2,9 milliards d'euros d'aide de l'Etat, "*le plus grand investissement industriel des dernières décennies, hors nucléaire*", selon l'expression de Monsieur Bruno Le Maire. De même, l'extension de la ZAE permettrait à l'entreprise SOITEC déjà installée sur la

ZAE de Bernin de s'étendre comme elle le projette mais elle n'aurait toutefois à ce jour pris aucun engagement officiel avec le MO, Isère aménagement.

Ces projets d'extension qui auront de forts impacts environnementaux, notamment sur la ressource en eau, suscitent déjà de fortes inquiétudes de la part du public. Dans ce contexte, je vous invite notamment à identifier avec le MO les points de conflits qui nécessiteront, pour donner son plein effet à l'information et à la participation du public, que les industriels déjà présents sur la zone et qui ont communiqué sur leur projet d'extension soient associés au processus de concertation. En effet, cette concertation préalable, limitée à l'extension de la ZAE, pourrait être menée comme un préalable au futur processus de participation qui sera rendu obligatoire conformément à l'article L. 121-8 du code de l'environnement pour les industriels qui ont vocation à s'y installer, lorsque les caractéristiques de leurs futurs projets seront plus précises.

Par ailleurs, vous veillerez à la clarification auprès du public des procédures de concertation en cours et de leur articulation, une procédure de concertation menée par le préfet relevant spécifiquement du code de l'urbanisme étant concomitante, bien que distincte, dans le cadre de l'évolution des documents d'urbanisme qui est rendue nécessaire pour l'extension de la ZAE.


3- Conclusions de la concertation préalable

Il s'agit enfin d'élaborer votre bilan, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas concernant la structure vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivant la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et sur les engagements du MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Cette procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 du code de l'environnement en application de la Constitution. La garantie de ces droits est placée sous votre responsabilité, au nom de la CNDP.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Marc Papinutti

**Véronique MOREL
Denis CUVILLIER
Garant.e.s de la concertation préalable
Extension de la Zone d'aménagement économique BERNIN (38)**